

## **VD\_GERICHTE ZL09.036064 vom 2. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZL09.036064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL09.036064)

FR: VD\_GERICHTE ZL09.036064 du 2 mai 2013

IT: VD\_GERICHTE ZL09.036064 del 2 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

a) L'art. 19 LARA prévoit que l'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'art. 81 LAsi (par demandeurs d'asile, la LARA vise également les personnes au bénéfice d'une admission provisoire [art. 3 al. 1 LARA]). Cette assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature. Elle peut prendre la forme d'hébergement, d'un encadrement médico-sanitaire, d'un accompagnement social et, si nécessaire, d'autres prestations en nature. Elle peut en outre prendre la forme de prestations financières (art. 20 LARA). b) L'assistance aux demandeurs d'asile est accordée à titre subsidiaire (art. 23 al. 1 LARA). Dès que le bénéficiaire des prestations acquiert un revenu ou perçoit des prestations d'assurances sociales ou de tiers, il lui incombe de contribuer financièrement à la couverture des prestations que l'Etat ou l'établissement lui fournissent (art. 23 al. 2 LARA). Concrètement, l'EVAM tient un décompte d'assistance pour les personnes qu'il assiste. Ce décompte constitue une décision formelle de l'EVAM portant sur l'octroi de prestations d'assistance, ou sur une obligation de restitution; il établit la balance entre les crédits et les débits pour une période déterminée relative aux relations financières entre la personne intéressée et l'établissement (art. 2 RLARA). L'EVAM alloue des prestations financières selon des forfaits définis notamment à l'art. 3 RLARA et inscrit les montants ainsi alloués dans le décompte d'assistance. Il y inscrit également des montants forfaitaires pour les prestations en nature, par exemple le logement (art. 5 et 6 RLARA). c) En ce qui concerne l'encadrement médico-sanitaire, l'art. 34 al. 1 LARA charge le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) de conclure des conventions avec un ou plusieurs assureurs concernant l'affiliation à l'assurance-maladie et accidents des demandeurs d'asile partiellement ou totalement assistés. A défaut de convention, le DSAS

- 15 - veille à affilier les demandeurs d'asile auprès d'un ou plusieurs assureurs autorisés à pratiquer dans le canton au sens de l'art. 13 LAMal. Il peut confier l'affiliation et la gestion à un tiers (art. 34 al. 2 LARA). L'EVAM représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'art. 34 al. 2 LARA toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accidents survenus au sein de la population qu'il assiste (art. 35 LARA). Le DSAS organise par ailleurs la prise en charge médicale des demandeurs d'asile et organise l'accès aux fournisseurs de prestation (art. 36 al. 1 et 37 al. 1 LARA). Il peut instituer des réseaux de soins infirmiers et de médecins de premier recours auxquels les demandeurs d'asile devront s'adresser en cas de maladie et d'accident (art. 37 al. 2 LARA). Conformément aux dispositions qui précèdent, les personnes assistées sont affiliées par l'EVAM dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (art. 9 al. 1 RLARA). Elles n'ont

pas, en principe, le choix de leur assureur. Toutefois, selon l'art. 9 al. 2 RLARA, la police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, aux conditions suivantes : - soit, d'office, au 31 décembre pour les personnes financièrement autonome depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 31 octobre de la même année - soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement. L'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement (art. 9 al. 3 RLARA).

- 16 - S'il n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement (art. 9 al. 4 RLARA). d) La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. L'art. 10 RLARA prévoit l'imputation des montants suivants, en fonction de la classe d'âge conformément à l'art. 61 LAMal : - Adulte : Fr. 433.- - Jeune adulte (19 à 25 ans) : Fr. 408.- - Enfant : Fr. 123.- Ce forfait couvre les primes pour l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part (participation), les contributions aux frais de séjour hospitaliers (taxes hospitalières), les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et les frais administratifs (art. 10 al. 2 RLARA). e) Aux termes de l'art. 11 RLARA, les demandeurs d'asile affiliés par l'établissement n'ont pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins, "conformément à l'art. 82a, alinéa 7 LAsi".

## **E. 8**

Les art. 34 sv. LARA répondent aux exigences posées par l'art. 82a al. 1 LAsi et posent le cadre légal cantonal permettant au DSAS ainsi qu'à l'EVAM d'exploiter les dérogations à la LAMal autorisées par l'art. 82a al. 2 à 6 LAsi (cf. consid. 4b supra). Il est en revanche douteux qu'elles permettent à l'EVAM d'affilier les personnes assistées selon un contrat d'assurance exclusivement soumis à la LCA, et non à la LAMal et à la LPGa, ce qui serait d'ailleurs contraire à l'art. 82a al. 1 LAsi (cf. consid. 4c ci-avant). L'art. 35 LARA prévoit expressément la représentation des

- 17 - demandeurs d'asile "dans le système de l'assurance-maladie obligatoire". Il ressort par ailleurs de la réponse du 9 septembre 2009 du Conseil d'Etat à une interpellation parlementaire du 12 mai 2009 (09\_int\_247; ci-après : réponse du Conseil d'Etat), dont le texte a été produit par la recourante, que l'assurance conclue par l'EVAM l'a été dans le cadre de la LAMal, mais que la gestion administrative des affiliations et du remboursement des factures est assurée par un mandat de courtage : "En ce qui concerne l'encadrement médico-sanitaire des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire ainsi que des bénéficiaires de l'aide d'urgence, l'Etat prend en charge, notamment, l'accès aux soins de santé de base dans l'ensemble du canton, l'affiliation à l'assurance obligatoire des soins et l'instruction des dossiers individuels pour l'indemnisation des soins médicaux spéciaux qui ne sont pas pris en charge par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Pour ce faire, il existe depuis le 1er septembre 1998, un réseau de santé spécifique et obligatoire pour tous les demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud. Ce dispositif [...] est basé sur un contrat collectif pour l'assurance-maladie obligatoire fondé sur le principe de la limitation de la liberté du choix de l'assureur et du fournisseur des prestations de soins. Depuis 2006, la couverture d'assurance-maladie collective repose sur un système multi-assureurs, en tiers payant intégral, avec rabais de prime correspondant à l'option avec

franchise maximale. La gestion administrative des affiliations et du remboursement des factures des prestataires de soins est assurée par un mandat de courtage confié à un tiers. Dans le système actuel, [...], il convient de noter que le recours à un système multi-assureurs découle de l'opportunité de distribuer sur plusieurs caisses le risque lié à une population ayant une consommation de soins supérieure à la moyenne. En 2009, selon les prévisions budgétaires, le réseau concerne un effectif moyen de 3605 affiliés, assurés auprès de 8 différentes caisse-maladie. Le coût global des primes, franchises et participations, ainsi que de la gestion administrative effectuée par le courtier en assurances et des prestations non couvertes par la LAMal (soins dentaires exclus), représente un budget annuel de Fr. 14,3 millions, soit un coût mensuel par affilié de l'ordre de Fr. 330.-. En tenant compte de la répartition selon les classes d'âge du coût des primes et du coût des soins, le budget annuel correspond à un coût moyen par adulte de Fr. 433.-/mois, par jeune adulte de Fr. 408.- /mois, et par enfants de Fr. 123.-/mois. [...]". On ne saurait donc suivre l'intimé lorsqu'il soutient que la recourante et ses enfants ont été assurés, par l'intermédiaire de l'EVAM,

- 18 - selon un contrat soumis exclusivement à la LCA, ce qui justifierait un refus de subside pour le paiement des primes d'assurance. Le régime juridique applicable au contrat-cadre conclu avec un collectif d'assureurs, ou encore au contrat conclu avec un courtier pour la gestion de l'affiliation des personnes concernées à l'assurance obligatoire des soins n'est pas déterminant pour statuer sur le principe du droit aux subsides litigieux. Il en va de même d'un éventuel contrat complémentaire à la LAMal et soumis à la LCA, que l'EVAM aurait conclu pour couvrir les prestations de soin non remboursées selon la LAMal.

#### **E. 9**

a) L'intimé motive principalement son refus d'allouer une subvention à la recourante en se référant aux art. 9 al. 2 et 11 RLARA. En se fondant sur cette dernière disposition, il fait un lien entre l'affiliation à une assurance-maladie par l'intermédiaire de l'EVAM et la suspension du droit aux subsides pour le paiement des primes d'assurance-maladie. En d'autres termes, l'intimé considère – et cela correspond au texte de l'art.

#### **E. 11**

La recourante voit ses conclusions admises et peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 51 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.